



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

Séance du 5 février 2025

Présents	M. Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; MM. Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Mme Agostino Maria, échevins ; M. Braun Mike, secrétaire.
Absents	- - -

Objet	<b>Transports et communications : règlement temporaire de la circulation routière</b>
-------	---

Le collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que la société Nadin Lux de Luxembourg procédera le vendredi 28 février 2025, de 7.00 à 14.00 heures, à un déménagement à Rodange, route de Longwy [N5] n°1 ;

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité des usagers de la route, il sera nécessaire de modifier temporairement le règlement de circulation en vigueur en cet endroit ;

Vu que la durée de ces travaux ne dépasse pas 72 heures, il appartient au collège échevinal d'édicter les prescriptions de l'espèce, pouvoir qui lui est conféré notamment par l'article 5 de la loi du 6 juillet 2004 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité    a r r ê t e

Article 1.- Le vendredi 28 février 2025, de 7.00 à 14.00 heures :

à Rodange,

- dans la route de Longwy [N5] :
  - la circulation routière du côté impair de l'avenue Dr Gaasch longeant l'immeuble n°2A, sera partiellement entravée par un camion ;
  - le stationnement sera interdit du côté pair, entre les immeubles n°2 et 6, afin de permettre la déviation de la circulation routière.

Article 2.- Les restrictions édictées dans le présent règlement seront signalées en conformité des prescriptions du code de la route moyennant les signaux A,4b ; A,15 ; D,2 et panneaux additionnels.

Article 3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955, concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 20 juin 1994 relative au régime des peines.

Article 4.- Une expédition de la présente sera transmise pour information au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics.

En séance à Pétange, date qu'en tête.  
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :  
Pétange, le 5 février 2025

Le secrétaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a smaller, looped flourish.

Le bourgmestre,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, bold, stylized 'M' followed by a horizontal line.